



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equitation

Question écrite n° 3434

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude ressentie par les professionnels de l'animation équestre, qui travaillent dans plusieurs milliers de structures, participant sur l'ensemble du territoire national au tourisme rural et privilégiant un maintien d'emplois permanents et saisonniers. Jusqu'aux modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives, le métier d'encadrer, d'animer, promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre délivrés par la délégation nationale au tourisme équestre de la fédération française d'équitation, inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres, garantissaient un niveau de compétence reconnu par tous. À compter du 13 juillet prochain, il sera nécessaire d'être titulaire d'un brevet homologué par l'État pour encadrer, animer et enseigner. Ceci induira qu'environ 3 000 établissements ne disposant pas de moniteur d'équitation, que plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides, vont se trouver hors la loi. Il lui demande, par conséquent, si elle entend inscrire sur les listes d'homologation, les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective, et permettre aux professionnels réglementairement installés de bénéficier de droits acquis afin de continuer à gérer leur entreprise, à accompagner et à animer les activités de randonnées et de promenades.

Texte de la réponse

La loi no 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'État pour enseigner, contre rémunération, les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'État, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateur, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'État puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômés délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-juillet de cette année. Compte tenu de ce retard, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé d'adopter, à l'égard des

personnes en cause, une attitude bienveillante jusqu'a ce que la commission prevue ait ete en mesure de faire connaitre son avis. Ceci aboutit a prolonger, pour une periode limitee et hors le cas ou le maintien en activite representerait un risque pour les usagers, la tolerance dont ils avaient beneficie. Il n'en reste pas moins que le probleme de l'encadrement des activites equestres et de la regularisation des situations existantes est pose et qu'il est dans l'intention, tant du ministere de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras), de clarifier cette situation. Pour cela : des sa mise en place, au plus tard, au mois de septembre prochain, la commission prevue a l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplomes federaux ; a cette meme date, la commission prevue a l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis a l'obligation de diplome ; avant la fin de l'annee, les ministeres des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrete clarifiant la classification des centres equestres et les types de diplomes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3434

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1896

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2360